





RÉGIMES D'EXEMPTION ET D'EXONÉRATION DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES (TICPE)

ATTESTATION D'IDENTIFICATION

I RÉGIME D'EXEMPTION OU D'EXONÉRATION DE LA TICPE SOLLICITÉ				
☐ Double usage (2° de l'article 265 C du code des douanes)				
☐ Fabrication de produits minéraux non métalliques (3° de l'article 265 C du code des douanes)				
☐Autrement que comme carburant ou combustib	ole (a) du 1 de l'article 265 bis du code des douanes)			
☐ Carburant pour la navigation aérienne (b) du 1 d	e l'article 265 bis du code des douanes)			
☐ Carburant pour la navigation maritime (c) du 1 d	le l'article 265 bis du code des douanes)			
☐ Carburant pour la navigation sur les eaux intér	ieures (e) du 1 de l'article 265 bis du code des douanes)			
☐ Carburant pour la construction, le développement, la mise au point, les essais ou l'entretien des aéronefs et des navires et de leurs moteurs (2 de l'article 265 bis du code des douanes)				
☐ Production d'électricité (a) du 3 de l'article 265 bis	du code des douanes)			
II DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION D'ID	ENTIFICATION			
DIRECTION RÉGIONALE COMPÉTENTE				
DATE DE DÉBUT DE VALIDITÉ				
DATE DE FIN DE VALIDITÉ				
REMPLACE L'ATTESTATION DÉLIVRÉE LE ¹				
BUREAU DE RATTACHEMENT				
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT				
III BÉNÉFICIAIRE DE L'ATTESTATION D'IDENTIFICATION				
□Utilisateur	□Distributeur			



1 Raison sociale SIREN / SIRET			
2 Désignation et adresse du lieu d'utilisation du produit			
3 Référence de la demande			
A Nature de l'utilisation (matière première, autre usage, description du processus, identification des aéronefs ou navires exploités, des points d'approvisionnement)			
5 Nomenclature douanière/Position tarifaire des produits (code douanier à 8 ou 10 chiffres)	6 Dénomination commerciale	7 Quantités annuelles utilisées et employées à un usage exonéré ou exempté	8 Description des moyens de stockage des produits (vrac, conditionné, nombre de bac)
9 Nature des produits obte	enus et destination		
IV DIFFUSION DE LA	A PRÉSENTE ATTESTA	ATION D'IDENTIFICA	ATION
	station est adressée au bénéfici reau de rattachement. Une cop		n régionale.
LIEU		DATE	
SIGNATURE DU DIRE DES DOUANES ET DE			







RÉGIME D'EXONÉRATION DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES (TICPE)

DÉCISION DE PLACEMENT

I DÉCISION DE PLACEMENT				
Régime du dépôt spécial de carburant d'aviatio	n (DSCA)			
Régime du stockage spécial de carburant d'avia	ation (SSCA)			
Régime du dépôt spécial de carburant maritime	(DSCM)			
Régime du stockage spécial de carburant maritime (SSCM)				
Régime du dépôt spécial de carburant fluvial (DSCF)				
☐Régime du stockage spécial de carburant fluvia	l (SSCF)			
II DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS COMPÉTENTE				
DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS COMPÉTENTE				
DATE DE DÉBUT DE VALIDITÉ				
DATE DE FIN DE VALIDITÉ				
BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT				

III TITULA	AIRE						
NOM OU F	RAISON SO	CIALE DU 1	ΓΙΤULAIRE				
NUMÉRO S	SIRET DU T	TTULAIRE					
NUMÉRO I	D'ÉTABLIS	SEMENT					
ADRESSE	DES INSTA	LLATIONS					
IV DESCR	IPTION DE	ES INSTALI	LATIONS				
Cuve							
Capacité							
Nomenclature des produits stockés							
Système de distribution en libre service	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
V CONDIT	TIONS PAR	TICULIÈR	ES				
	RE DU DIRE ANES ET DE						

Le silence gardé par l'administration pendant un délai de six mois à compter du dépôt de la demande vaut acceptation pour les demandes de création de ces différents régimes (DSCA, SSCA, DSCM, DSCF).

DOUANES FRANÇAISES

RECETTE INTERRÉGIONALE de

N° de la soumission

SOUMISSION DE TITULAIRE DE DÉPÔT SPÉCIAL DE CARBURANT POUR LA NAVIGATION SUR LES EAUX INTÉRIEURES AUTRE QUE LA NAVIGATION DE PLAISANCE PRIVÉE

- article 5 de l'arrêté du 5 janvier 2021

- A -

Nous (1)
représenté par M. (2)soussigné,
notre (3)
dûment habilité à cet effet par (4)
Bénéficiaire d'autorisation(s) d'exploiter sous le régime du dépôt spécial de carburant maritime, prise(s) en application de l'arrêté du 5 janvier 2021 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible pour la navigation sur les eaux intérieures autre que la navigation de plaisance privée, le(s) établissement(s) ci-après, situé(s) dans le ressort de la recette interrégionale des douanes de (5)
Nous engageons globalement, par la présente, vis-à-vis du receveur interrégional des douanes concerné, et sous les peines de droit,
- à observer les prescriptions communautaires, législatives, réglementaires et administratives se rapportant au régime douanier et fiscal privilégié de l'approvisionnement des bateaux en carburant (tels que repris au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes), y compris les prescriptions particulières aux activités de chaque dépôt spécial désigné ci-dessus qui nous sont notifiées par l'administration des douanes, et à répondre de toute irrégularité commise dans cet (ces) établissement(s) à la faveur de ce régime et à l'exploitation de(s) l'établissement(s) susmentionné(s), y compris les prescriptions particulières qui nous sont notifiées par l'administration des douanes.
- à acquitter sur les quantités de produits pétroliers mis à la consommation à destination de notre (nos) dépôt(s), qui ne peuvent être présentés au service des douanes au cours de ses contrôles et dont la livraison aux utilisateurs bénéficiaires du régime douanier et fiscal ne peut être justifiée, le montant des droits et taxes exigibles sur les produits de même nature en régime normal, ainsi que les pénalités éventuelles.
 en cas de livraison de carburants à un usage autre que la navigation sur les eaux intérieures autre que de plaisance privée, à facturer à l'utilisateur les droits et taxes exigibles correspondant à cette utilisation et à reverser au service des douanes les droits et taxes correspondants.
-B - Sauf décision contraire du receveur interrégional des douanes concerné, la présente soumission est valable à compter du

Nous nous réservons toutefois la faculté de la résilier avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée audit receveur interrégional avec effet huit jours francs à compter de la date de l'accusé de réception de cette lettre par le receveur interrégional. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de dénonciation par le receveur interrégional, elle restera valable pour les obligations du principal obligé nées avant sa résiliation ou sa dénonciation.

RENVOIS

Le receveur interrégional des douanes,

- (1) Dénomination sociale
- Si le soumissionnaire est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.
- Siège social pour les personnes morales, adresse commerciale pour les personnes physiques.
- (2) Nom et Prénoms
- (3) Indiquer la fonction du représentant légal
- (4) Préciser l'acte social (délibération du CA ou de l'assemblée des associés etc. ayant en dernier lieu nommé la personne en fonction). Ce document doit avoir été produit à la recette régionale en exemplaire certifié conforme.
- (5) A compléter par la désignation ou l'adresse du ou des dépôts spéciaux dont le soumissionnaire est titulaire dans le ressort de la recette interrégionale.
- (6) Sauf changement juridique de l'entreprise ou de localisation des dépôts la validité de la soumission est de cinq ans et correspond à celle de l'autorisation d'exploiter un dépôt spécial.
- (7) Rayer la mention inutile. La mention « remplace celle enregistrée » est à utiliser lorsque la nouvelle soumission fait suite à un changement du statut juridique de l'entreprise ou dans la localisation des dépôts.
- (8) La signature doit être manuscrite. Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « Par procuration de » (désignation du soumissionnaire). Les procurations devront avoir été remises préalablement au receveur interrégional. La signature manuscrite doit être précédée de la mention « X mots rayés nuls » écrite de la main du signataire.







RÉGIMES D'EXEMPTION ET D'EXONÉRATION DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES (TICPE)

DÉCLARATION D'ACTIVITÉ DES DISTRIBUTEURS

Cette déclaration doit être adressée au bureau de douane de rattachement. Une déclaration d'activité doit être établie par espèce tarifaire de produit énergétique reçu en exemption ou en exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

☐DÉCLARATION TRIMESTRIELLE	☐DÉCLARATION ANNUELLE		
I SERVICE COMPÉTENT			
BUREAU DE DOUANE DE RATTACHEMENT			
PÉRIODE DU (date de début)			
AU (date de fin)			
II RENSEIGNEMENTS SUR LE DISTRIBUTEUR			
RAISON SOCIALE DU DISTRIBUTEUR ET NUMÉRO SIRET			
ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT OU DU LIEU D'ACTIVITÉ DU DISTRIBUTEUR			
RÉFÉRENCE DE L'ATTESTATION D'IDENTIFICATION OU DE LA DÉCISION DE PLACEMENT			
III DÉCLARATION D'ACTIVITÉ			
Position tarifaire du produit énergétique (NC)			



Stock physique au 1 ^{er} jour	
Quantités reçues	
Quantités utilisées pour compte propre	
Quantités livrées à des utilisateurs / distributeurs	
Quantités rétrocédées ¹	
Pertes autorisées (le cas échéant)	
Déchets évacués (le cas échéant)	
Stock comptable le dernier jour	
Stock physique mesuré	
Différence stock physique / stock comptable	
IV LIEU ET DATE DE SIGNATURE	
LIEU	DATE
LE RESPONSABLE DE L'ÉTABLISSEMENT OU DU LIEU D'ACTIVITÉ (Nom, qualité, signature)	

¹ Indiquer la quantité, la date et le nom de l'entrepositaire agréé repreneur du produit énergétique ainsi que le lieu de destination.

TRANSPORT PAR VOIE TERRESTRE DE CARBURANT DÉTAXÉ DESTINÉ À L'AVITAILLEMENT DES BATEAUX Document n° du

(article 265 bis 1 e du code des douanes)

Date de délivrance		Date de	fin de valid	lité
I)- TRANSPORT F	PAR VOIE TERREST	RE		
Nature du carburan	t:			
Quantité pour laquelle le transport est autorisé (en fonction des informations et documents fournis à l'appui de la demande) :		< 333 litres		< 1000 litres
		> 333 litres		> 1000 litres
Itinéraire autorisé	Lieu de chargement du carburant			
	Lieu de déchargement et de mise à bord			
Marque, modèle et i moyen de transp				
II)-ÉTABLISSEMI FOURNISSEU	ENTS			
FOURNISSEU Nom et adresse :	URS			

NOTE IMPORTANTE: Cette autorisation permet à son titulaire de transporter avec un véhicule du carburant détaxé dans la limite des quantités fixées dans l'autorisation, depuis le poste d'avitaillement ou du lieu de stockage à terre jusqu'au lieu d'amarrage de son bateau. Le carburant doit être **mis à bord** immédiatement après le transport et doit y demeurer stocké. Le stockage à terre de carburant détaxé à l'intérieur du véhicule est interdit.

Ce document, à caractère purement fiscal, vous permet d'effectuer le transport de carburant par voie terrestre en exonération pour approvisionnement de vos embarcations. Toute question relative à l'application de cette réglementation doit être adressée à la DREAL compétente, notamment les conditions liées à l'emballage et à l'étiquetage des colis, ainsi que la présence à bord des extincteurs (point 1,1,3,6 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route – dit « ADR »).

L'administrateur des douanes,

directeur régional des douanes et droits indirects